



Bruxelles, le 16 décembre 2015

• **Communiqué de presse** •

**Déclarations mensuelles de chômage employeurs
par voie électronique à partir de 2016**

Les employeurs qui doivent introduire une déclaration pour leurs collaborateurs qui sont en chômage temporaire, qui travaillent à temps partiel tout en bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus, qui perçoivent des allocations d'activation ou qui bénéficient de vacances-jeunes ou de vacances-seniors, le feront entièrement par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette méthode est rapide, facile et efficace, et elle améliore de manière effective les services offerts. La déclaration papier, elle, tirera sa révérence.

Le flux d'informations pour la déclaration de risques sociaux (DRS) dans le domaine du chômage ne cesse de se moderniser. C'est pour cette raison qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, la déclaration mensuelle de la rémunération et des prestations devra obligatoirement se faire par voie électronique pour :

- le chômage temporaire ;
- le travail à temps partiel avec allocation de garantie de revenus ;
- les allocations d'activation ;
- les vacances-jeunes ou vacances-seniors.

Les déclarations mensuelles de la rémunération, ainsi que des prestations constituent la base du calcul de l'allocation. Désormais, les employeurs devront introduire ces déclarations par voie électronique. Ce sera non seulement plus facile (les données seront sauvegardées et pourront être réutilisées), mais aussi plus rapide et cela réduira la paperasse.

A titre indicatif, pour la période allant du 01.01.2015 au 15.12.2015, le nombre de ces déclarations mensuelles s'élevait à **3.863.139**.

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'ONEM n'acceptera plus de formulaires de déclaration papier pour ce type de risques sociaux.

En outre, pour le travailleur, la déclaration électronique présente naturellement certains avantages et non des moindres.

Il n'y aura plus aucun risque que le formulaire s'égare ou soit détérioré, et le traitement administratif ainsi que le paiement seront beaucoup plus rapides. De plus, le travailleur ne devra plus se déplacer ; tout pourra se faire depuis son domicile.

En cas de chômage temporaire ou de travail à temps partiel, le travailleur devra toutefois encore et toujours compléter sa carte de contrôle personnelle et la remettre lui-même à son organisme de paiement.

Les employeurs peuvent, en outre, d'ores et déjà introduire la demande initiale du droit aux allocations pour cause de chômage complet, de chômage temporaire, de travail à temps partiel ou de vacances-jeunes ou seniors, par voie électronique. À compter du 1^{er} janvier 2017, ces déclarations devront obligatoirement se faire par voie électronique.

Vous trouverez plus d'informations à propos de la déclaration électronique DRS sur le [site portail socialsecurity.be](http://site.portail.socialsecurity.be) et sur le [site web de l'ONEM](http://site.web.de.l'ONEM).